

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1945.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1945 23 fév. Arrêté n° 152 c., déterminant dans les ports de la colonie les heures de chargement et de déchargement des navires ainsi que le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance en dehors de ces heures.....	52
23 fév. Arrêté n° 154 a.p., interdisant au sieur Lee Man Phun, c.i. n° 3573, le séjour des territoires constituant la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.....	52
23 fév. Arrêté n° 155 s.g., donnant décharge à M. Guzdziol, surveillant de la subdivision agricole, de la somme de 6.881 francs volée dans sa caisse le 13 décembre 1943.....	52
23 fév. Arrêté n° 156 a.p., interdisant au sieur Terii a Roo, dit Tehema, le séjour dans les territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Australes et des Gambier.....	53
23 fév. Arrêté n° 157 a.p., interdisant au sieur Terii a Tunoa, le séjour dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, des Iles Australes et des Marquises.....	53
23 fév. Arrêté n° 158 a.e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	53
23 fév. Arrêté n° 160 s.g., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1945.....	54
23 fév. Arrêté n° 162 p.t.t., portant à partir du 1 ^{er} mars 1945 modification des taxes des colis postaux.....	54
27 fév. Arrêté n° 176 j., autorisant M. Richerd (Louis), demeurant à Uturoa-Raiatea, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	54

7 mars Arrêté n° 178 s.g., portant reclassement de l'agent auxiliaire Manutararii Iotefa Teiti.....	54
7 mars Arrêté n° 179 s.g., accordant une avance sur pension à Mme Veuve Tuturu Teuruarii, née Rayapain Annu Fareura, ex-institutrice de 6 ^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	55
7 mars Arrêté n° 180 a.p., modifiant l'arrêté n° 365 a.p., du 29 avril 1943 et interdisant au sieur Terii Navaharoa a Natenate, le séjour des territoires constituant les diverses circonscriptions administratives de la colonie, exception faite, en ce qui concerne les Iles Sous-le-Vent, pour les Iles Raiatea-Tahaa.....	55
7 mars Arrêté n° 181 a.p., admettant le nommé Amaru Tere, dit Maiao, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	56
7 mars Arrêté n° 182 a.p., admettant le nommé Amaru Tetuanui, dit Maiao, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	56
7 mars Arrêté n° 185 p.t.t., portant modification des taxes prévues pour les télégrammes L.F.T. créé par l'arrêté n° 912 p.t.t., du 29 décembre 1944.....	56
8 mars Décision n° 187 c., réintégrant Mme Hintze (Claire), parmi les auxiliaires permanents.....	56
9 mars Décision n° 204 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1 ^{re} classe des Services civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Thirel (Marcel), engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.....	57
Extraits.....	57

AVIS OFFICIELS

Succession et biens vacants. — Avis.....	57
Enquête de commodo et incommodo. — M. Mu Hang Sun, c.i. n° 4773, (demeurant à Pirae, Tahiti).....	57
Service du Trésor. — Avis. — Conversion des Rentes 4 % 1917—4 % 1918—4 1/2 % 1932—tranches A et B.....	58
Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Emission de Bons du Trésor.....	58

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 58

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 152 c., *déterminant dans les ports de la colonie les heures de chargement et de déchargement des navires ainsi que le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance en dehors de ces heures.*

(Du 23 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté 312 d., du 28 avril 1933, modifié par l'arrêté 546 d., du 2 juin 1939, déterminant dans les ports de la colonie les heures de chargement et de déchargement des navires ainsi que le montant des indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance en dehors de ces heures ;

Vu l'arrêté 726 s.g., du 12 octobre 1944, modifiant les taux des indemnités pour travaux ou heures supplémentaires ;

Vu l'avis donné par la Chambre de Commerce dans sa lettre n° 29 du 10 février 1945 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les débarquements et embarquements de marchandises dans les ports de la colonie ne peuvent avoir lieu que de 6 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures.

Art. 2. — Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée, le Chef du Service des Douanes accorde sur la demande des intéressés des autorisations exceptionnelles de débarquement et d'embarquement en dehors des heures et des jours réglementaires, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance qui est calculée d'après le tarif ci-après, par agent et par heure :

de 6 heures à 20 heures : 10 francs l'heure
de 20 » à 6 » : 20 » »

Le maximum des sommes pouvant être perçues à ce titre est fixé à 4.800 francs par an et par agent.

Art. 3. — Le tarif horaire est également applicable à toutes les autres opérations effectuées en dehors des heures légales, dans l'intérêt des redevables, tant par les employés du service des bureaux que par ceux du service actif.

Art. 4. — Les arrêtés n° 312 d., du 28 avril 1933 et n° 546 d., du 2 juin 1939, susvisés sont rapportés.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 154 a.p., *interdisant au sieur Lee Man Phun c.i. n° 3573 le séjour des territoires constituant la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.*

(Du 23 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 15 décembre 1943 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Lee Man Phun c.i. n° 3573 par application des articles 379 et 401 du Code pénal à deux ans de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 13 en date du 18 janvier 1945 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des territoires constituant la circonscription administrative de Tahiti et dépendances (Tahiti, Moorea, Makatea, Maïao), est interdit au sieur Lee Man Phun c.i. n° 3573, actuellement détenu à la prison coloniale de Papeete, pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef de la Sûreté, le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 155 s.g., *donnant décharge à M. Guzdziol, surveillant de la subdivision agricole, de la somme de 6.881 francs volée dans sa caisse le 13 décembre 1943.*

(Du 23 février 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport de M. Guzdziol, surveillant de la subdivision agricole, en date du 13 décembre 1943, signalant un vol commis à la station agricole de Pirae ;

Vu la plainte déposée le 14 décembre 1943 entre les mains du Chef de la Sûreté ;

Considérant que l'enquête judiciaire menée depuis 13 mois n'a pas permis de découvrir l'auteur du vol ;

Considérant que le montant du vol commis ne peut être mis à la charge de M. Guzdziol non régulièrement accrédité pour percevoir les recettes provenant de la vente des produits du jardin d'essais ;

Vu le décret du 26 août 1944 apportant certaines modifications au décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et notamment l'article 419 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Décharge est donnée à M. Guzdziol, surveillant de la subdivision agricole, de la somme de : *Six mille huit cent quatre-vingt-un francs* (6.881 frs) volée dans sa caisse le 13 décembre 1943.

Art. 2. — La somme de : *Six mille huit cent quatre-vingt-un francs* (6.881 frs) provisoirement imputée à un chapitre d'ordre pour permettre la régularisation des écritures de décembre 1943, sera imputée définitivement à la colonie.

La régularisation donnera lieu à une dépense définitive au chapitre 16 de l'exercice 1944 de la somme de 6.881 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 156 a.p., *interdisant au sieur Terii a Roo dit Tehema le séjour dans les territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Australes et des Gambier.*

(Du 23 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 7 février 1944 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Terii a Roo dit Tehema, par application des articles 379 et 401 du code pénal et de l'arrêté n° 345 a.p. du 22 avril 1942, à dix-huit mois d'emprisonnement et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 21 en date du 27 janvier 1945 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des territoires constituant l'ensemble des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour l'archipel des Tuamotu (sans les îles Gambier) ; est interdit au sieur Terii a Roo dit Tehema, pour une durée de dix années à compter de la date de son élargissement de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Sûreté et les Chefs des diverses circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 157 a.p., *interdisant au sieur Terii a Tunoa le séjour dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, des îles Australes et des Marquises.*

Du 23 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 30 décembre 1944 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Terii a Tunoa, par application des articles 379 et 401 du Code pénal à six mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 21 en date du 27 janvier 1945 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des territoires constituant l'ensemble des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, est interdit au sieur Terii a Tunoa pour une durée de dix ans à compter de la date de son élargissement de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Sûreté et les Chefs des diverses circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 158 a.e., *fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 23 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 573 a.e., du 2 août 1944, fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 573 a.e., du 2 août 1944, est rapporté.

Art. 2. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie les prix minima à payer aux producteurs pour le coprah sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Dans les archipels Tuamotu, Gambier,

Marquises, Australes..... le kilo 2 fr. 20

2° à Papeete, coprah Tahiti-Moorea.... » 2 fr. 50

3° à Papeete, coprah Tuamotu, Gambier,

Marquises, Australes..... » 2 fr. 80

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 160 s.g., *approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1945.*

(Du 23 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 29 novembre 1944 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1945 de la Commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Quatre millions vingt-deux mille sept cents francs (4.022.700 frs)* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 162 p.t.t., *portant à partir du 1^{er} mars 1945 modification des taxes des colis postaux.*

(Du 23 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie, numéro spécial, en date du 21 février 1937, publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention ;

Vu le Journal Officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale universelle (page 7775) ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937 ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4806 du 5 octobre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 962 p.t.t. du 28 septembre 1937 ;

Vu le tableau général des taxes paru au Journal Officiel du 1^{er} décembre 1937 ;

Vu le radiotélégramme n° 42/P.T.T. en date du 20 avril 1938 du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 455 p.t.t. en date du 28 avril 1938 ;

Vu le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 16 novembre 1938,

Vu le télégramme n° C 138 du Ministre des Colonies en date du 13 décembre 1939 ;

Vu le télégramme n° 58/C.I.R. du Ministre des Colonies en date du 10 février 1945 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1945, le taux de conversion du franc-or à appliquer aux reprises afférentes aux colis postaux à destination de l'étranger ou en transit par l'étranger est fixé à 16 (seize).

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 176 j., *autorisant M. Richerd (Louis), demeurant à Uturoa-Raiatea, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 27 février 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Richerd (Louis), demeurant à Uturoa-Raiatea, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 178 s.g., *portant reclassement de l'agent auxiliaire Manutararii Iotefa Teiti.*

(Du 7 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 422 s.g. du 21 mai 1943 portant reclassement d'agents auxiliaires ;

Considérant que M. Manutararii Iotefa Teiti est au service de l'Administration depuis neuf années, qu'il a toujours donné entière satisfaction et qu'il est équitable de lui attribuer un reclassement en rapport avec les fonctions qu'il cumule à Uturoa et qui l'astreignent à donner tout son temps à l'Administration ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative

des îles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Manutararii Iotefa Teiti est reclassé au 23^e degré de la 3^e catégorie.

Art. 2. — M. Manutararii Iotefa Teiti est maintenu à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, pour remplir à Uturoa les fonctions ci-après :

Gardien de la prison d'Uturoa,
Chargé de la police municipale,
Gardien du cimetière communal,
Surveillance du service des eaux,
Maître de port.

Il percevra pour les fonctions de maître de port l'indemnité annuelle de *six cents francs* (600 frs), prévue au tableau B de l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939.

Art. 3. — La quote-part de la Commune mixte d'Uturoa dans les dépenses relatives à la police, gardiennage du cimetière et surveillance du service des eaux sera fixée annuellement par arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945 pour ce qui concerne le reclassement de M. Manutararii Iotefa Teiti et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 179 s.g., accordant une avance sur pension à M^{me} V^{ve} Tuturu Teuruarii, née Rayapain Annu Fareura, ex-institutrice de 6^e classe du cadre local des Établissements français de l'Océanie.

(Du 7 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites, notamment l'article 19, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 328 a.g.f. du 7 avril 1937 admettant à la retraite M^{me} V^{ve} Tuturu Teuruarii, née Rayapain Annu Fareura, institutrice de 6^e classe du cadre local ;

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la demande de pension formulée par l'intéressée et le dossier constitué en sa faveur et transmis au Ministre des Colonies à Paris suivant lettre n° 488/a.g.f. du 24 décembre 1934 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7786 du 12 octobre 1939 du Bureau de liquidation et de concession de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 relative aux retraites et pensions ;

Vu le décret du 29 mars 1938 accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu les décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés et notamment l'article 6 ;

Vu la décision n° 1 s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées ;

Vu la difficulté des communications avec le Ministre des Pensions ;

Vu le télégramme n° 5605 du 24 février 1945 du Ministre des Colonies reconnaissant les droits à pension proportionnelle de M^{me} V^{ve} Tuturu et prescrivant le paiement d'avances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 26 juillet 1939, date à laquelle M^{me} V^{ve} Tuturu Teuruarii, ex-institutrice de 6^e classe du cadre local des Établissements français de l'Océanie a atteint sa 55^e année, il est alloué à la susnommée une allocation provisoire annuelle de *mille sept cent cinquante-trois francs* (1.753 frs) représentant le montant principal de sa pension spéciale.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1943 jusqu'au dernier mai 1944, l'allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de *deux mille trois cents francs* (2.300 frs) suivant barème B annexé à la circulaire n° IF/IB du 8 septembre 1943.

Art. 3. — A compter du 1^{er} juin 1944, l'allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de *quatre mille six cents francs* (4.600 frs) suivant barème B annexé à la circulaire n° 5 F1/SPC du 15 juillet 1944.

Art. 4. — Les dites allocation et indemnité spéciale temporaire imputables au compte " avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites " seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 180 a.p., modifiant l'arrêté n° 355 a.p. du 29 avril 1943 et interdisant au sieur Terii Navaharoa a Natenate le séjour des territoires constituant les diverses circonscriptions administratives de la colonie, exception faite. en ce qui concerne les îles Sous-le-Vent, pour les îles Raiatea-Tahaa.

(Du 7 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 355 a.p. du 29 avril 1943 fixant comme résidence au sieur Terii a Natenate, pendant toute la durée de l'interdiction de séjour prononcée contre lui par jugement du Tribunal correctionnel de Papeete en date du 10 mars 1943, l'île de Moorea à l'exclusion du reste du territoire de la colonie ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 janvier 1945 et l'avis favorable du Chef du Service judiciaire et du Chef de la Circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 avril 1943, n° 355 a.p., est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, des îles Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, exception faite en ce qui concerne cette dernière, des îles Raiatea-Tahaa, est interdit au « sieur Terii Navaharoa a Natenate pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 181 a.p., *admettant le nommé Amaru Tere dit Maiao à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 7 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Amaru Tere dit Maiao, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 21 novembre 1944 à six mois de prison pour vol, violences et outrage à agent.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer, et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sécurité. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Amaru Tere dit Maiao sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 182 a.p.

(Du 7 mars 1945).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Amaru Tetuanui dit Maiao condamné par jugement du Tribunal correctionnel en date du 21 novembre 1944 à six mois de prison pour vol, violences et outrage à agent.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 185 p.t.t., *portant modification des taxes prévues pour les télégrammes LFT créés par l'arrêté n° 912/p.t.t. du 29 décembre 1944.*

(Du 7 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme 168 du 9 novembre 1944 (n° 249) adressé à Gentel Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 912/p.t.t. du 29 décembre 1944 ;

Vu le télégramme 2/38 du 27 février 1945 adressé à Gentel Papeete ;

Sur le rapport du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1945, la taxe uniforme des télégrammes dit LFT créés par arrêté n° 912/p.t.t. du 29 décembre 1944 est portée de 50 francs français à 100 francs français. Pour les télégrammes Réponse payée LFT, la taxe à percevoir pour la réponse est de 100 francs français.

Article 2. — La répartition actuelle est majorée dans la même proportion.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 187 c., *réintégrant Mme Hintze (Claire), parmi les auxiliaires permanents.*

(Du 8 mars 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 279/c. du 6 avril 1944 acceptant la démission de Mme Hintze (Claire), de ses fonctions d'agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 8^{me} degré de base ;

Vu la demande faite par Mme Hintze (Claire), le 15 février 1945 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et l'avis favorable du Chef du Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Mme Hintze (Claire), agent auxiliaire à titre temporaire actuellement affectée au Service Judiciaire, est réintégré dans le personnel des agents auxiliaires permanents, régi par l'arrêté n° 56/s.g. susvisé, à la 1^{re} catégorie, 8^{me} degré de base, à compter du 1^{er} mars 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 204 c., désignant M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Thirel (Marcel) engagée devant le Conseil du Contentieux administratif de la colonie.

(Du 9 mars 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instance déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Thirel (Marcel) contre la colonie des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Vincent (Edouard), Commis de 1^{re} classe des Services Civils, est désigné pour représenter et défendre le Service local dans l'affaire Thirel (Marcel) engagée devant le Conseil du Contentieux administratif de la colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 186 du 7 mars 1945. — M^{me} Poroi (Léa), épouse Hascoët, titulaire du Certificat d'études métropolitain, est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du Service local, pour compter du 1^{er} mars 1945 et mise à la disposition du Chef des Circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier-Iles Australes.

M^{me} Poroi (Léa) percevra une rétribution mensuelle de mille deux cents francs exclusive de toute indemnité.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 177 du 28 février 1945. — Un congé spécial de maternité d'une durée d'un mois est accordé, pour compter du 5 février 1945, à M^{me} Blanchard Nadia, institutrice stagiaire du cadre local, en service à l'école de Pirae (Tahiti).

2. — Par décision n° 184 du 7 mars 1945. — Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves Teuira (Tepuria) et Ah Wong (Catherine) par décision n° 143 i.p. du 19 février 1945 seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 25 janvier au 22 février 1945 inclus, au profit de M^{me} Toimata a Hiro, demeurant à Fareute, pour l'élève Teuira (Tepuria), et du 16 décembre 1944 au 22 février 1945 inclus au profit de M^{me} Liauzun (Germaine), demeurant à Papeete, pour l'élève Ah Wong (Catherine).

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 183 du 7 mars 1945. — L'infirmier hors

classe Gatien (Louis), actuellement en service à l'Hôpital de Papeete, en qualité d'infirmier-chef, est affecté à Rurutu (îles Australes). Il rejoindra son nouveau poste par la première occasion maritime.

Un Ordre de service du Chef du Service de Santé fixera la date de son départ.

La sage-femme de 2^e classe Salmon (Elisabeth), actuellement en service à Rurutu (îles Australes), est affectée provisoirement à la Maternité de Papeete. Elle rejoindra Papeete après l'arrivée de l'infirmier Gatien à Rurutu.

L'infirmier principal de 3^e classe Lanteirès (Etienne), actuellement en service à l'Hôpital de Papeete, est nommé infirmier-chef de l'hôpital en remplacement de l'infirmier hors classe Gatien.

2. — Par décision n° 205 du 9 mars 1945. — La démission offerte par l'élève sage-femme bénévole Teamotuaitau Tetiaveroa est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1945.

AVIS OFFICIELS

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

La Curatelle est appelée à prendre charge des biens de :

1^o M. Teahui a Temea ;

2^o M^{me} Heiarii a Rataro ou Haerehina a Rataro, épouse Teriipotu a Teriitauaroa ;

3^o M^{me} Atuputehinarohotu a Piere a Kapua, épouse Tokio a Mamatike ;

4^o M. Ling Ki Sing c.i. n° 4230, tous sans domicile connu ou décédés.

5^o M. François Fabre, en son vivant retraité, demeurant à Papeete, décédé le 25 février 1945.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer, aux mains du curateur, les créanciers de justifier de leurs titres.

Le Curateur d'office,

A. FAUGERAT.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant un mois à compter du 16 mars 1945, sur une demande formulée par M. Mu Hang Sun C.I. n° 4773, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre " Teavaputa " : 1^o) Un moteur à essence de 2 C.V. destiné à actionner une presse à huile ; 2^o) Une Tannerie-cordonnerie.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 avril 1945, à 17 heures.

M. Boubée (Jean), subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mars 1945.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

Trésorerie des E.F.O.

Conversion des Rentes 4 % 1917 — 4 % 1918 — 4 1/2 % 1932
tranches A et B

Le Public est informé qu'il sera procédé prochainement et dès la publication au Journal Officiel de la Colonie des textes s'y rapportant aux opérations de conversion en Rentes 3 % amortissables, et au pair, des Rentes 4 % 1917, 4 % 1918, 4 1/2 % 1932 — tranches A et B.

Les porteurs de ces rentes pourront cependant obtenir le remboursement de leurs titres et devront pour cela en faire le dépôt dans un délai de Deux Semaines à compter du lendemain du jour de cette publication.

Les rentiers propriétaires de ces titres, s'ils sont de nationalité française, auront également la possibilité d'obtenir, suivant certaines conditions, et s'ils déposent leurs titres avant le 21 Juillet 1945, soit,

une Rente viagère de la Caisse Autonome d'Amortissement calculée au taux de capitalisation de 4 % suivant le tarif C R de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse,

soit,

un titre nominatif de la nouvelle rente bénéficiant à " titre personnel et viager " du taux d'intérêt de 4 % ou 4 1/2 % attaché aux anciens titres.

Ces rentes individuelles peuvent être reversibles sur conjoint et sur enfants vivants.

TRÉSORERIE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Emission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor peuvent être achetés à Papeete :

- à la Trésorerie,
- à la Banque de l'Indochine.

Les intérêts étant payables d'avance, les prix d'émission sont fixés comme il suit :

Bons à 6 mois (1,625 % l'an)	coupures de	1.000 frs	991.90 frs
	—	10.000 »	9.918.70 »
Bons à 1 an (1,75 % l'an)	coupures de	1.000 frs	982.50 frs
	—	5.000 »	4.912.50 »
	—	10.000 »	9.825. »
Bons à 2 ans (2 % l'an)	coupures de	1.000 frs	960 frs
	—	10.000 »	9.600 »

Les coupures peuvent être au porteur ou nominatives.

Dans les archipels les demandes peuvent être présentées aux Caisses des Agents du Trésor qui les transmettent télégraphiquement, le jour même, à la Trésorerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Cession de droits dans un fonds de commerce.

Deuxième insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 10 février 1945, portant cette mention : Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 10 février 1945, Folio 48, Case 729. Reçu : Deux mille cinq cents francs. Signé : FAUGERAT.

M. John Branscombe CHAVE, demeurant à Papeete, a cédé et transféré à MM. Axel NORDMAN et Georges DROLLET, demeurant au même lieu, tous ses droits de propriété dans le fonds de commerce de café-dancing connu sous le nom de " LIONEL'S CABARET " et tout le matériel, les instruments de musique, l'achalandage et la clientèle, sans en rien réserver à la seule exception de l'amplificateur.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de cent vingt cinq mille francs (frs. 125.000), payé comptant.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour deuxième insertion :

G. AHNNE.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 mai 1944, enregistré et signifié :

Entre : M. Jean Arie DEANE, demeurant à Papeete, ayant M^e RICHECCEUR pour Défenseur, d'une part ;
Et : Madame Tetuatapeta a FAREEA, demeurant à Mañihi (Tuamotu), d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DEANE-FAREEA, au profit de l'époux et aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR, Défenseur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : 2 francs.